

Le comité école EHDAA



FONCTION ET MANDATS

19 septembre 2025

Mandats

8-9.05 C) à G) de l'entente nationale

- Les travaux s'effectuent en **privilégiant la recherche de consensus**
- **Faire des recommandations à la direction** sur tout aspect de l'organisation des services aux EHDAAs, notamment sur:
 - **les besoins de l'école** en rapport avec ces élèves
 - **l'organisation des services** sur la base des ressources allouées par le CSS en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année
- lorsque la direction prend des décisions en ne suivant les recommandations du comité, elle doit en indiquer les motifs par écrit au comité
- En cas de difficulté de fonctionnement, **le comité peut soumettre le cas au comité paritaire EHDAAs formé par des membres du CSS et du SEHY**
- **Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes de services via le formulaire 8-9.07**

Sa composition

8-9.05 B) de l'entente nationale

- **La direction** de l'école ou son représentant(e)
- **Un maximum de 3 enseignant(e)s** nommés par le CPE
- À la demande d'une des parties, le comité **peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien** œuvrant habituellement auprès des élèves EHDAAs

Objets de recommandations

- **Définir les modalités d'organisation à l'interne.**
- **Cueillette de données et analyse des besoins.**
- **Identification des besoins et organisation des services.**
- **Planification de l'année suivante.**

Le rôle de la direction

- La **gestion des demande de service** via le formulaire 8-9.07
- **L'application du système d'encadrement** dont celui des élèves EHDAAs
- **La cueillette et la transmission des renseignements au sujet des élèves EHDAAs**

Le temps consacré à ce comité vous sera attribué par la direction dans votre tâche (ATP) suite à la consultation collective

À faire avant la première rencontre (rentrée scolaire)

1. Le CPE nomme les membres du comité.
 2. Rassembler les documents de l'an passé : procès-verbaux des rencontres et recommandations.
 3. Considérer le protocole d'attribution des outils technologiques d'adaptation (mesure 30810).
 4. Demander à la direction les montants et/ou les services prévus provenant des mesures budgétaires suivantes:
 - Regroupement des **mesures 15010** : Interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé (écoles 7,8,9 ou 10) en accord avec les actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation.
 - **Mesure 15011** Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé.
 - **Mesure 15015** Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés au préscolaire et 1er cycle du primaire, transférable à la mesure 15025.
 - **Mesures 15320** libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.
 - **Mesure 15025** L'allocation prévue par cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une ressource technique (TES) et d'une ressource professionnelle ou enseignante deux journées et demie par semaine dans chaque école primaire et secondaire afin d'aider la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés au projet éducatif.
- ** Attention **** les compressions budgétaires vont avoir un effet sur les mesures budgétaires. Celles destinées à un transfert vers les établissements pourront subir une coupe de 20%, sauf celles touchant les classes spéciales et l'aide alimentaire.

À faire avant la première rencontre (rentrée scolaire)

Mesures octroyées par l'entente nationale 2023-2028

- **Mesure 15373**

- **volet 1 (annexe XV)** soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les groupes ordinaires.
 - La mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre le cheminement particulier de formation de type temporaire, le groupe à effectifs réduits, la classe ressource, la classe répit, la classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, etc.;
 - Le soutien à l'enseignant, particulièrement par l'ajout de ressources enseignantes;
- **volet 2 (annexe V)** soutien à la composition de la classe au **niveau secondaire** pour l'application et la mise en œuvre des mesures adaptatives.
 - l'ajout de personnel en soutien aux enseignantes et enseignants pour la mise en œuvre des mesures adaptatives prévues au plan d'intervention de l'élève (la surveillance du tiers temps, l'adaptation de matériel pédagogique, la gestion du matériel technologique, etc.)

- **Mesure 15374 (lettre hors convention) et Mesure 15375 annexe LII** libération ponctuelle des enseignants accueillant des EHDAAs dans les classes ordinaires.

- **Mesure 15376** ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide **annexe XXXIII**

Rencontre 1: Septembre

1. **Établir les règles de régie interne.**
2. Déterminer avec la direction ou son représentant le **calendrier des rencontres pour l'année.**
3. **Rédiger le procès-verbal** de la rencontre.
4. **Révision de la procédure de remise des renseignements** (dossier des élèves à risque et EHDAA).
 - Les dossiers doivent être disponibles « au plus tard le 15 septembre de chaque année ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un élève. **Clause 8-9.01 B) de l'entente nationale.**
5. **Réviser les modalités d'accès aux services** élaborés à la fin de l'an passé, notamment :
 - la démarche à suivre pour accéder aux services offerts dans l'école (TES, psychoéducatrice, orthophoniste, psychologue, etc.) clause 8-9.06 de l'entente nationale
 - l'utilisation du formulaire 8-9.07 (demande de services) clause 8-9.07 de l'entente nationale
 - **Établir un protocole d'urgence** si un élève se désorganise ou fugue en respect du **cadre sur les mesures de contrôle.**
6. **Organiser les services en fonction des ressources disponibles.** Au secondaire, **déterminer les services offerts par l'enseignant ressource** clause 8-9.05 D) de l'entente nationale.

À faire avant la prochaine rencontre

1. **Diffuser le procès-verbal.**
2. S'assurer d'obtenir la **liste des effectifs scolaires au 30 septembre.**
3. **Consulter les collègues** avant la prochaine rencontre afin d'émettre des recommandations quant à l'utilisation et/ou la répartition des mesures budgétaires énumérées ci-haut.

Rencontre 2 et 3: Novembre et Février

1. **Adopter le procès-verbal** de la rencontre précédente et **rédiger le procès-verbal de la rencontre**.
2. **Demander à la direction les informations suivantes** pour la prochaine rencontre ou lorsque celles-ci seront disponibles:
 - a. Quantité (en jours/heures/%) des services professionnels attribués à l'école pour l'an prochain
 - b. Le nombre d'élèves pour qui les enseignants ont fait une demande de service depuis le début de l'année scolaire
 - c. Le nombre d'élèves risquant d'être en échec l'an prochain.
 - d. Le nombre de classes spécialisées ou de groupes ressources bénéficiant de mesures d'appui particulières
 - e. Au secondaire, la fonction des enseignants ressource, le nombre de périodes ainsi que leurs niveaux d'intervention
3. **Demander un état de compte à la direction** afin de connaître les sommes utilisées et restantes pour chacune des mesures budgétaires.
4. **Émettre des recommandations** pour l'utilisation des mesures budgétaires et autres allocations.
5. Procéder à l'**analyse de l'organisation des services** :
 - Qu'est-ce qui fonctionne bien?
 - Quelles sont les problématiques?
 - Quels sont les correctifs à apporter?
6. **Émettre vos recommandations** pour l'ensemble des sujets de la rencontre.

À faire avant la prochaine rencontre

1. **Diffuser le procès-verbal**.
2. **Consulter les collègues** avant la prochaine rencontre afin de connaître les besoins **dans le but de commencer à organiser la répartition des services pour la prochaine année scolaire**.

Rencontre 4 et 5 : Mai-Juin

1. **Adopter le procès-verbal** de la rencontre précédente et **rédiger le procès-verbal** de la rencontre.
2. **Faire le suivi des recommandations** émises par le comité en lien avec les mesures budgétaires.
3. Après l'analyse des ressources qui seront attribuées, **émettre des recommandations quant à la distribution des services pour l'an prochain.**
4. Prendre connaissance des **ressources attribuées pour l'aide à la classe et le mécanisme de composition de la classe** (au primaire).
5. **Communiquer aux enseignants de la cohorte si elle est visée par des mesures d'atténuation** afin qu'ils déterminent les services dont ils auront besoin (au primaire).
6. **Faire un bilan** du fonctionnement du comité.
7. **Rassembler et classer les documents** qui seront transmis au comité l'an prochain.

2 catégories de service



Pour l'ensemble des élèves

- **Aide à demi-temps au préscolaire 5 ans** (annexe LXVI)
- **Aide à la classe** au préscolaire 5 ans et au primaire (annexe LXVII)
- **Enseignant ressource** au secondaire (mesure 15373, annexe V, XV et XLVII de l'entente nationale)

Mécanisme sur la composition de la classe

- **primaire** (annexe LXIX de l'entente nationale)
- **secondaire** (annexe LXX de l'entente nationale)

Individualisés

Demandes de service liées à la clause 8-9.07 de l'entente nationale

CRITÈRE DE RÉPARTITION

Le centre de services répartit les ressources **dans les groupes ordinaires du préscolaire 5 ans** de façon décroissante **en débutant par les écoles ayant les indices de défavorisation les plus élevés.**
Les sommes sont dédiés

Aide à demi-temps préscolaire 5 ans

En prévision de 2025-2026, c'est environ 300 000\$ qui seront disponibles.



L'allocation ne **permet pas d'offrir l'aide à demi temps dans toutes les classes de préscolaire 5 ans des écoles dont l'IMSE est de 10.**



Un **répartition équitable** a été faite entre les classes préscolaire 5 ans dont l'**IMSE est de 10**



Les classes auront de l'aide pour environ **8h par semaine.**

CRITÈRES DE RÉPARTITION

Soutenir les enseignants ayant des **classes à défis particuliers** afin de **favoriser la réussite éducative des élèves**

Faciliter l'insertion professionnelle des enseignants en **début de carrière**

Aide à la classe

préscolaire 5 ans et primaire

En prévision de 2025-2026, 2410 heures par semaine ont été réparties



Plancher de 25 heures par semaine par école



Plafond de 105 heures par semaine par école



Répartition **proportionnelle au nombre de PI et de SASAF** par école en fonction nombre total de PI et de SASAF pour l'ensemble du CSS



Arrondissement à la hausse pour arriver à des multiples de 5

CRITÈRE DE RÉPARTITION



La **direction de l'école** décide de l'utilisation des sommes à la suite des **recommandations du comité école EHDA** (mesure 15373) et du **CPE** (mesure 15379)



Enseignement ressource



Répartition **proportionnelle au nombre de PI par école** en fonction nombre total de PI pour l'ensemble du CSS (**mesure 15 373 annexe V**)



Répartition des sommes **à priori** (mesure 15 373 (annexe **XV**), mesure 15 379, (annexe **XLVII**)



Les **sommes non-utilisées sont transférables** d'une année à l'autre

CRITÈRES DE RÉPARTITION

Tous les **élèves détenant un plan d'intervention** intégrés dans un groupe ordinaire

Les **élèves issus de l'immigration** intégrés dans un groupe ordinaire (**valeur 22 et 32**) n'ayant pas de plan d'intervention.

[**Nbre d'élèves identifiés dans la cohorte** / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves** par groupe applicable pour ce niveau)] *
[**Nbre réel d'élèves** dans la cohorte / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves par groupe** pour ce niveau selon les règles de formation de groupe d'élèves (RFGE) des groupes ordinaires ailleurs qu'en milieux défavorisés)].

Mécanisme composition de la classe au primaire



Si la cohorte atteint un **seuil de 60%**, il y a **ouverture de groupe**. Si le seuil est entre **30 et 59%** des **mesures d'atténuation** sont **octroyées**.



Si les **mesures d'atténuation** ne sont pas données, les enseignants sont **compensés en argent**.



Pour 2025-2026 les cohortes avec un **seuil de 30% et plus** auront des **mesures d'atténuation**.



Les **enseignants de la cohorte** sont **consultés** afin de déterminer les mesures d'atténuation.

CRITÈRES DE RÉPARTITION

Tous les **élèves** **détenant un plan d'intervention** intégrés dans un groupe ordinaire

Les **élèves issus de l'immigration** intégrés dans un groupe ordinaire (**valeur 22 et 32**) n'ayant pas de plan d'intervention.

[**Nbre d'élèves identifiés** dans la cohorte / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves** par groupe applicable pour ce niveau)] *
[**Nbre réel d'élèves** dans la cohorte / (**Nbre de groupes** * **Moyenne d'élèves par groupe** pour ce niveau selon les règles de formation de groupe d'élèves (RFGE) des groupes ordinaires ailleurs qu'en milieux défavorisés)].

Mécanisme composition de la classe au secondaire



Si la cohorte atteint un **seuil de 50%**, il y a **ouverture de groupe**. Si le seuil est entre **30 et 59%** des **mesures d'atténuation** sont octroyées.



Si les **mesures d'atténuation ne sont pas données**, les enseignants sont **compensés en argent**.



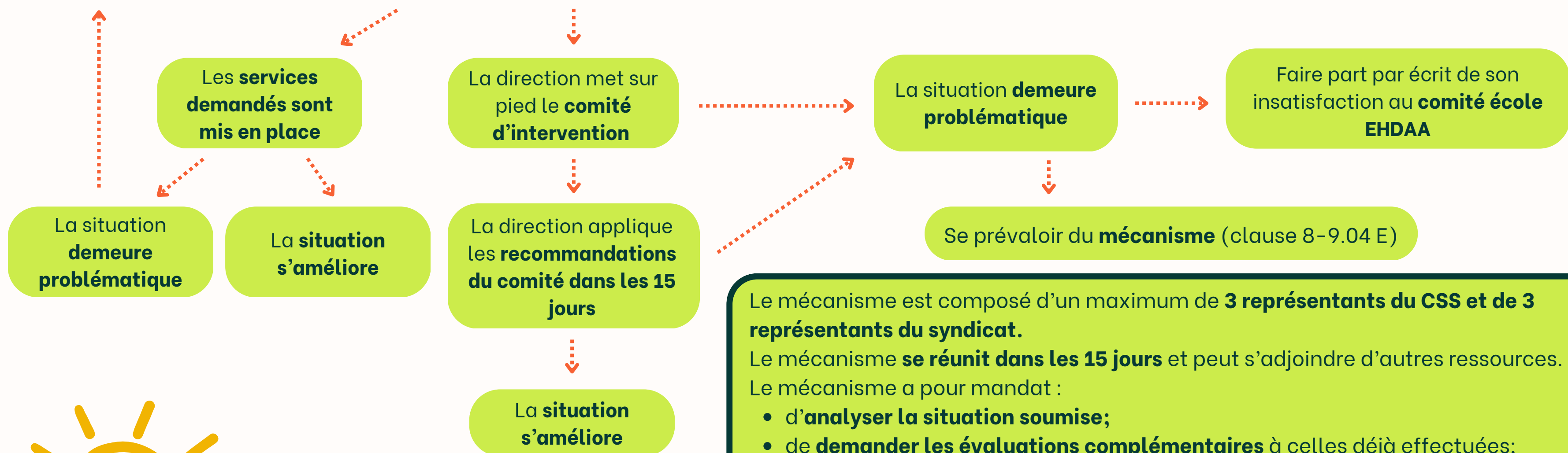
Pour **2025-2026** les cohortes avec un **seuil de 30% et plus auront des mesures d'atténuation**.



Le **CPE de l'école est consulté** afin de déterminer les mesures d'atténuation.

Cheminement d'une demande

Envoi du formulaire à la direction



Le mécanisme est composé d'un maximum de **3 représentants du CSS** et de **3 représentants du syndicat**.

Le mécanisme **se réunit dans les 15 jours** et peut s'adjoindre d'autres ressources.

Le mécanisme a pour mandat :

- d'**analyser la situation soumise**;
- de **demander les évaluations complémentaires** à celles déjà effectuées;
- de **recevoir tout rapport d'évaluation** et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
- de **faire des recommandations** au CSS en vue de dénouer les impasses.
- d'**analyser toute difficulté** liée à l'application de l'**annexe XI**.

Lorsque, dans le cadre des décisions prises par le CSS, celui-ci **ne retient pas les recommandations** faites par le mécanisme, il doit en **indiquer par écrit les motifs** aux membres du mécanisme. À défaut d'accord, les parties peuvent alors **référer la problématique au Comité national de concertation (annexe XXX EN)**.



Ressources disponibles

